

Allianz Obsèques

Contrat d'assurance sur la Vie
Référence DPP n° 13-049

Dispositions Générales
valant note d'information

Assurance Allianz

Avec vous de A à Z

Allianz 



Important

Les Dispositions Générales de votre contrat sont un **document juridique important**, elles valent note d'information.

Lisez-les dès aujourd'hui

et conservez-les avec vos autres papiers importants toute votre vie.



1 Allianz Obsèques est un contrat d'assurance vie individuel exprimé en euros.

2 Garantie

Au décès de l'assuré(e) : paiement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désignés (voir article 2 du présent document).
Cette garantie est exprimée en euros.
La garantie est décrite à l'article 2 du présent document.

3 Participation aux bénéfices

Le contrat ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont indiquées à l'article 3.2 dans le paragraphe intitulé « Attribution individuelle de la participation aux bénéfices » du présent document.

4 Faculté de rachat

Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 2 mois.
Les modalités de rachat sont indiquées à l'article 4.2 du présent document.
Le tableau indiquant les valeurs de rachat du contrat au terme des huit premières années figure à l'article 4.2 du présent document.

5 Frais

Frais en cours de vie du contrat : Néant

- Frais de sortie : Néant
- Autres frais : Néant

6 Durée du contrat recommandée

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.

7 Modalités de désignation bénéficiaire

Le souscripteur désigne à la souscription ou ultérieurement le (les) bénéficiaire(s) de la garantie du contrat. Cette désignation peut être effectuée dans la demande de souscription ou ultérieurement par avenant, par acte sous seing privé ou par acte authentique notamment.

Les modalités de cette désignation ou sa modification sont indiquées à l'article 1.2 du présent document dans le paragraphe « Modalités de désignation et de modification du(des) bénéficiaire(s) ».

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance. Il est important que le souscripteur lise intégralement la proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.



1. Présentation du contrat	7
1.1 Objet du contrat	7
1.2 Les personnes concernées par le contrat	7
1.3 La date d'effet et la durée du contrat	8
1.4 Clause de territorialité	8
1.5 Les documents contractuels	8
2. Description de la garantie capital décès	8
2.1 Que prévoit cette garantie ?	8
2.2 Les risques exclus	8
2.3 Le règlement du capital décès	9
3. Fonctionnement du contrat	10
3.1 Les cotisations	10
3.2 La revalorisation du capital Décès et des cotisations	11
4. Les possibilités en cours de contrat	11
4.1 Arrêt du paiement des cotisations	11
4.2 Rachat du contrat	11
5. Information générale sur la fiscalité de l'assurance vie	12
6. Les autres dispositions	12
6.1 Information annuelle	12
6.2 Autorité de contrôle	13
6.3 Informatique et libertés	13
6.4 Le droit du souscripteur à renoncer à son contrat	13
6.5 Les réclamations	13
6.6 Prescription	14
7. Lexique	15

Les mots signalés **en noir et en gras** dans le texte sont définis dans ce lexique.



1. Présentation du contrat

1.1 Objet du contrat

Allianz Obsèques est un contrat d'assurance sur la vie régi par le droit français et relevant de la branche 20 de l'article R321-1 du Code des assurances.

Il s'agit d'un contrat d'assurance décès dite « Vie Entière » qui garantit le versement d'un capital, au moment du décès de l'assuré(e), au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par ce dernier.

L'objet principal de ce contrat est la participation au financement par anticipation des obsèques de l'assuré(e).

Allianz Obsèques n'est pas associé à une offre de prestations funéraires définies à l'avance. Le choix de l'entreprise de Pompes funèbres est libre.

Le capital décès ne peut être utilisé, à concurrence du coût des obsèques, à la convenance du(des) bénéficiaire(s) et donc à des fins étrangères au financement des obsèques de l'assuré(e).

1.2 Les personnes concernées par le contrat

Allianz Vie est la société d'assurances qui accorde la garantie.

L'assuré(e) est la personne sur la tête de laquelle repose le risque assuré.

Le souscripteur signe la demande de souscription et paie les cotisations. Il est également l'assuré(e).

Modalités de désignation et de modification du(des) bénéficiaire(s)

Le souscripteur désigne le(s) bénéficiaire(s) à la souscription du contrat.

Sauf mention contraire sur la demande de souscription, le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré(e) est (sont) : l'entreprise de Pompes funèbres en charge des obsèques de l'assuré(e) et qui a réalisé les prestations funéraires correspondantes, à concurrence des sommes qui lui sont dues ou à défaut la personne qui a pris en charge les obsèques de l'assuré(e) dans la limite des frais qu'elle a engagés. Le solde éventuel du capital décès sera réglé au conjoint non séparé de corps de l'assuré(e), à défaut les héritiers de l'assuré(e).

La présente désignation sera caduque, en l'absence de prise en charge des obsèques de l'assuré(e) dans les conditions ci-avant. Le capital décès sera alors réglé aux héritiers de l'assuré(e).

Le souscripteur peut modifier ultérieurement, par avenant au contrat, sa clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée sauf en cas d'acceptation par le(s) bénéficiaire(s).

La clause bénéficiaire peut faire l'objet notamment d'un acte sous seing privé (écrit rédigé et signé entre les parties, sans l'intervention d'un officier ministériel) ou d'un acte authentique (acte qui fait intervenir une personne spécialement habilitée par la loi, un notaire par exemple). Ces modalités de désignation peuvent permettre à l'assuré(e) de préserver la confidentialité de sa clause. Le conseiller se tient à disposition de l'assuré(e) pour lui apporter les précisions nécessaires.

Lorsque le souscripteur désigne nommément le(s) bénéficiaire(s), il doit indiquer dans la clause leurs noms, prénoms, dates de naissance, lieux de naissance, noms de jeune fille, et coordonnées. Ces informations, utilisées par Allianz Vie en cas de décès, sont nécessaires pour faciliter la recherche du(des) bénéficiaires.

Acceptation de la désignation

Modalités d'acceptation

Du vivant du souscripteur : au terme du délai de renonciation de 30 jours prévu à l'article 6.4 du présent document, l'acceptation du bénéfice du contrat à titre gratuit s'effectue par écrit selon les modalités décrites à l'article L 132-9 du Code des assurances :

- soit par un avenant signé par le souscripteur, le bénéficiaire, et l'assureur,
- soit par un acte sous seing privé signé par le souscripteur et le bénéficiaire, et notifié à l'assureur.

Si le souscripteur désigne une entreprise de Pompes funèbres comme bénéficiaire, celle-ci ne peut accepter le bénéfice du contrat.

Le souscripteur a le loisir de changer d'entreprise de Pompes funèbres quand il le souhaite, sans avoir à se justifier.

Après le décès du souscripteur : l'acceptation est libre.



Effet de l'acceptation

En cas d'acceptation du bénéfice de son contrat, le **souscripteur** ne peut exercer sa faculté de rachat, demander une avance ou modifier le libellé de sa clause qu'avec l'accord du(des) **bénéficiaire(s)** acceptant(s).

1.3 La date d'effet et la durée du contrat

Le contrat prend effet le premier jour du mois qui suit la date de signature de la demande de souscription, sous réserve de l'encaissement par Allianz Vie de la première cotisation.

La date d'effet du contrat est mentionnée sur les Dispositions Particulières.

Le contrat est de durée viagère et prend fin en cas de renonciation, de rachat, ou au décès de l'assuré(e).

1.4 Clause de territorialité

Le risque décès est couvert dans tous les pays du monde sous réserve que la preuve du décès soit fournie au moyen d'un certificat de décès émanant de la représentation française (consulat ou ambassade) dans le pays concerné.

Cette démarche ne concerne pas les sinistres survenus en France métropolitaine, Corse, Nouvelle Calédonie, DOM-TOM et à Monaco.

1.5 Les documents contractuels

Le contrat est composé :

- de la Demande de souscription,
- des présentes Dispositions Générales,
- des Dispositions Particulières,
- des Avenants éventuels.

2. Description de la garantie capital décès

Lors de la **souscription** du contrat, le souscripteur choisit librement un montant de **capital décès**. Ce montant est mentionné dans les Dispositions Particulières.

2.1 Que prévoit cette garantie ?

En cas de décès de l'assuré(e) :

- par **maladie** survenant au moins un an après la date d'effet du contrat,
- par **accident** dès la signature de la demande de souscription.

Allianz Vie s'engage à payer, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'**assuré(e)**, le **capital décès** indiqué dans les Dispositions Particulières majoré conformément à la clause de **revalorisation** sous réserve du paiement des **cotisations**.

Ce capital décès pouvant être insuffisant pour couvrir les frais d'obsèques, une attention particulière doit être apportée par le souscripteur dans le choix de son montant.

Si le décès par maladie survient moins d'un an après la date d'effet du contrat, les bénéficiaires recevront le remboursement des cotisations périodiques payées.

2.2 Les risques exclus

Le capital décès ne sera pas réglé :

- **si le décès survient en cas de suicide de l'assuré(e) au cours de la première année d'assurance,**
- **si le décès résulte directement d'événements suivants : guerre civile ou étrangère*, acte de terrorisme, sabotage, attentat, grève, émeute, insurrection, troubles civils ou mouvements populaires dans tous les pays, dès l'instant où l'assuré(e) y prend une part active,**

Sauf si ce dernier agit :

- **dans le cadre de son activité professionnelle,**
- **à l'occasion de circonstances involontaires de légitime défense,**
- **ou dans le cadre de l'assistance à personne en danger.**

En lieu et place, dans ces différents cas, les bénéficiaires recevront le montant de la provision mathématique à la date du décès.



2.3 Le règlement du capital décès

Le capital versé est le **capital garanti** à la date du décès.

Le règlement au(x) **bénéficiaire(s)** du **capital décès** met fin au contrat.

A Formalités

Au décès de l'**assuré(e)**, les **pièces justificatives** à remettre au Centre de Service Clients d'**Allianz Vie** pour le règlement du **capital décès** sont les suivantes :

- un acte de décès (original),
- un document justifiant de l'état-civil du (des) bénéficiaire(s),
- une photocopie :
 - intégrale du livret de famille,
 - ou de l'acte de naissance portant la mention en marge du Pacs,
 - ou une déclaration sur l'honneur de vie commune avec photocopie d'une facture aux deux noms (EDF, téléphone, taxe d'habitation...),
- le procès-verbal de police ou un de Gendarmerie en cas de Décès accidentel,
- une **attestation de dévolution successorale** ou un **acte de notoriété** permettant de vérifier la qualité du Bénéficiaire,
- les documents exigés par la réglementation fiscale avant le règlement à chaque **bénéficiaire** du **capital décès**.

Si la clause bénéficiaire pré-rédigée figurant au 1.2 des présentes Dispositions Générales est retenue, les pièces justificatives complémentaires suivantes devront également être transmises au Centre de Service Clients d'**Allianz Vie** :

- s'il s'agit de l'entreprise de Pompes funèbres ayant réalisé les prestations funéraires :
 - la facture originale correspondante,
- s'il s'agit de la personne qui a pris en charge les obsèques :
 - la facture originale de l'entreprise de Pompes funèbres ayant réalisé les prestations funéraires et comportant la mention « acquittée »,
 - une attestation sur l'honneur signée de la personne qui a pris en charge les obsèques de l'assuré(e) rédigée selon le modèle ci-dessous :

Modèle d'attestation sur l'honneur

« Je soussigné(e) M/Mme prénom(s) et nom(s), demeurant
adresse complète atteste sur l'honneur ne pas avoir obtenu le débit des comptes bancaires de M/Mme
prénom(s), nom(s) du souscripteur du contrat Allianz Obsèques, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie
de ses obsèques auprès de la / des banque(s) teneuse(s) des dits comptes ».

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, le XX/XX/XXXX.

Signature

B Modalités

Allianz Vie règle les sommes dues au(x) **bénéficiaire(s)** dans les meilleurs délais et dans un délai maximum d'un mois suivant la réception de toutes les **pièces justificatives** par le Centre de Service Clients (cf. paragraphe précédent « formalités »).

Revalorisation du capital décès

En application de l'article L 132-5 du Code des assurances les capitaux décès dus à des bénéficiaires personnes physiques donnent lieu à une revalorisation annuelle, au minimum à un taux égal au moins élevé des deux taux suivants :

- la moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1^{er} novembre de l'année précédente,
- le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1^{er} novembre de l'année précédente.

Cette revalorisation est calculée prorata temporis à compter du décès et jusqu'au jour du règlement du capital.

Cette disposition est applicable aux décès survenus à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le règlement du capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) est réalisé dans les meilleurs délais, en tout état de cause sous un mois maximum à compter de la réception de l'ensemble des pièces.

Le décès de l'assuré met fin à l'adhésion.



Conformément à l'article L 132-27-2 du Code des assurances, les sommes dues au titre d'un contrat d'assurance vie qui ne font pas l'objet d'une demande de versement du capital, sont déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de prise de connaissance du décès de l'assuré par l'Assureur. Six mois avant le transfert des sommes dues à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'Assureur informe le(s) bénéficiaire(s) par tout moyen, de ce transfert. Durant 20 ans à compter du transfert des sommes dues à la Caisse des Dépôts et Consignations, les bénéficiaires peuvent se rapprocher de cette dernière pour réclamer les sommes leur revenant. Passé ce délai, les sommes sont acquises à l'Etat.

C Cas particulier des souscriptions multiples

En cas de souscriptions ou adhésions multiples de contrats Allianz Obsèques ou Privalia, Allianz Vie versera le capital décès du premier contrat souscrit chronologiquement, selon les modalités indiquées dans la Notice d'information/Dispositions Générales d'Allianz Obsèques ou les Dispositions Générales de Privalia. Pour chaque contrat suivant, Allianz Vie procédera à un remboursement des cotisations, dont le montant n'excédera en aucun cas ce qui aurait été versé par la mise en jeu normale de la garantie.

3. Fonctionnement du contrat

3.1 Les cotisations

Versement des cotisations

En contrepartie des engagements d'Allianz Vie, le **souscripteur** s'engage à verser les **cotisations** à leurs dates d'échéance indiquées dans les Dispositions Particulières.

Le versement des **cotisations** peut s'effectuer :

- périodiquement sur une durée fixée à l'avance, entre 2 et 10 ans ;
- périodiquement durant toute la vie de l'**assuré(e)**.

Les cotisations sont mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles au choix du **souscripteur**.

Détermination des cotisations

Le montant des **cotisations** est fixé en fonction du montant du capital en cas de décès choisi, de l'âge de l'**assuré(e)**, de la durée de paiement et de la périodicité choisies pour les **cotisations** et du **taux d'intérêt technique** en vigueur à la date de signature de la demande de souscription.

Ce montant est indiqué dans les Dispositions Particulières.

Evolution des cotisations

Chaque année, les **cotisations** sont majorées du taux de **revalorisation** décidé conformément à l'article 3.2.

Il est possible de refuser cette majoration de **cotisations**. Le troisième refus est considéré comme un refus définitif pour les exercices ultérieurs.

Indépendamment de la majoration des **cotisations** liée à l'application de la **revalorisation**, les **cotisations** peuvent être révisées en cours de contrat. L'**assuré(e)** sera informé par écrit. Dans ce cas, et à partir du 1^{er} janvier qui suit la décision de révision des **cotisations**, les nouveaux montants des **cotisations** s'appliquent dès la première date anniversaire du contrat. Suite à cette modification des conditions de la souscription, il est possible de résilier le contrat et percevoir sa **valeur de rachat**.

Non paiement des cotisations

- Délai de régularisation

Si une **cotisation** périodique n'est pas payée dans les dix jours qui suivent son échéance, Allianz Vie adresse une lettre recommandée demandant le règlement de cette **cotisation**.

Cette lettre fixe un délai de paiement de quarante jours à compter de son envoi conformément à l'article L132-20 de Code des assurances.

Passé ce délai, si cette **cotisation** et les **cotisations** venues à échéance au cours de cette période demeurent impayées, le contrat est, soit résilié (en cas d'insuffisance de la valeur de rachat), soit mis en réduction dans les conditions précisées ci-après.



- Conséquence de la non régularisation (réduction)

Si, au-delà des quarante jours, les **cotisations** dues au titre de cette période restent impayées, le contrat est mis en **réduction**.

Dans ce cas, le risque décès reste assuré(e) pour un capital réduit, déterminé en fonction du nombre de **cotisations** payées et de l'âge de l'**assuré(e)** au moment de l'impayé.

3.2 La revalorisation du capital Décès et des cotisations

Le **capital décès** et le montant des cotisations sont revalorisés annuellement, conformément à la clause de **revalorisation** contractuelle indiquée ci-dessous.

Détermination de la participation aux bénéfices

La participation aux bénéfices est déterminée en fonction des résultats techniques et financiers de l'exercice. Elle est arrêtée par le conseil d'administration d'**Allianz Vie** dans le respect des contraintes légales et réglementaires sur le minimum de participation aux bénéfices à distribuer.

La participation aux bénéfices, après déduction des intérêts crédités aux **provisions mathématiques**, au cours de l'exercice, est affectée :

- au produit **Allianz Obsèques** avec une date de valeur fixée au 31 décembre,
- et à la constitution, sur décision d'**Allianz Vie**, d'une Provision pour Participation aux Excédents (PPE) commune à toutes les catégories d'assurance vie. Les sommes portées à cette dernière pourront être affectées au produit **Allianz Obsèques** au cours des exercices suivants, dans le respect des contraintes légales et réglementaires.

Attribution individuelle de la participation aux bénéfices

Le 31 décembre de chaque exercice, le **capital décès** et le montant des **cotisations** sont définitivement revalorisés au taux de participation aux bénéfices affecté au produit **Allianz Obsèques** dans les conditions décrites ci-dessus.

Il est possible pour un exercice, de refuser la majoration des **cotisations**. Le **capital décès** ne peut alors être majoré que dans une proportion moindre, dépendant de l'âge de l'**assuré(e)**.

Sous réserve d'acceptation de la majoration des cotisations, la **valeur de rachat** est alors revalorisée dans les mêmes proportions que le capital décès.

4. Les possibilités en cours de contrat

4.1 Arrêt du paiement des cotisations

Se référer au paragraphe « non paiement des cotisations ».

4.2 Rachat du contrat

Le rachat met fin au contrat et plus aucune prestation n'est due au titre de celui-ci.

A toute date, la **valeur de rachat** du contrat est égale à la provision mathématique réglementairement déterminée comme la différence des valeurs actuelles probables des engagements respectifs de l'assureur et de l'**assuré(e)**.

L'engagement principal de l'assureur tient au paiement du **capital décès** en cas de décès de l'**assuré(e)**. Lui incombent également les charges administratives de distribution, de gestion et de suivi des contrats. L'engagement de l'**assuré(e)** est d'honorer le paiement de ses **cotisations**.

La valeur actuelle de ces engagements est estimée en projetant année après année, au moyen de méthodes probabilistes, les montants liés à ces engagements, puis en les actualisant à la date considérée.

Conformément à la réglementation et aux pratiques actuarielles communément admises, ces calculs dépendent notamment de l'âge de l'**assuré(e)**, du taux d'actualisation applicable et des probabilités relatives au risque de décès.

L'évaluation de l'engagement de l'assureur est, de plus, fonction du montant du **capital décès**. L'évaluation de l'engagement de l'**assuré(e)** tient plus particulièrement compte du montant, de la durée et de la périodicité des cotisations.



Le tableau ci-dessous présente un exemple d'évolution de la valeur de rachat obtenu à partir des données et hypothèses suivantes :

Age à la souscription : 64 ans, **capital garanti** : 7 500 EUR, en cotisations viagères de 46,38 EUR par mois.

Cumul des cotisations versées	Année	Valeur minimale de rachat*
556,56 €	A la fin de la 1 ^{ère} année	278,13 €
1 113,12 €	A la fin de la 2 ^e année	554,77 €
1 669,68 €	A la fin de la 3 ^e année	829,67 €
2 226,24 €	A la fin de la 4 ^e année	1 102,54 €
2 782,80 €	A la fin de la 5 ^e année	1 373,08 €
3 339,36 €	A la fin de la 6 ^e année	1 640,96 €
3 895,92 €	A la fin de la 7 ^e année	1 905,86 €
4 452,48 €	A la fin de la 8 ^e année	2 167,41 €

(*) Les montants indiqués ne sont applicables que si le contrat n'a pas été modifié et si toutes les **cotisations** dues antérieurement aux dates ci-dessus ont été réglées. Ces montants s'entendent hors prélèvements sociaux et fiscaux et hors participation aux bénéfices.

5. Information générale sur la fiscalité de l'assurance vie

Fiscalité (en vigueur au 1^{er} juin 2015 et susceptible d'évoluer)

Le contrat est soumis à la fiscalité française de l'assurance vie sauf pour les non résidents.

- **Fiscalité en cas de rachat**

Si un rachat est effectué, les produits perçus sont soumis à l'impôt sur le revenu ou, sur demande du **souscripteur**, à un prélèvement libératoire, à moins qu'il ne puisse bénéficier d'un régime particulier, selon l'article 125-0A du Code Général des Impôts.

- **Fiscalité en cas de décès**

Au décès, les **bénéficiaires** désignés sont imposés, après application d'un abattement :

- aux droits de succession sur les primes versées après le 70^{ème} anniversaire de l'**assuré(e)** selon l'article 757 B du Code Général des Impôts ;
- à une taxe spécifique sur la fraction non rachetable et les capitaux résultant des primes versées avant les 70 ans de l'**assuré(e)**, selon l'article 990 I du Code Général des Impôts.

- **Impôt sur la fortune**

Si le **souscripteur** est ou devient redevable de l'ISF, la **valeur de rachat** du contrat au 1^{er} janvier de chaque année est à inclure dans la base taxable.

- **Prélèvements sociaux**

Les produits de votre contrat sont soumis aux prélèvements selon les dispositions de l'article L 136-7 du Code de la Sécurité sociale.

6. Les autres dispositions

6.1 Information annuelle

Allianz Vie adresse au minimum une fois par an une lettre d'information. Elle indique :

- le montant de la **valeur de rachat**,
- le montant du **capital décès** revalorisé,
- le montant du **capital décès** réduit, le cas échéant,
- le montant de la prochaine **cotisation** revalorisée à venir de l'année.



6.2 Autorité de contrôle

L'organisme chargé du contrôle d'Allianz Vie est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

6.3 Informatique et libertés

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné au traitement de la présente demande. Elles pourront aussi être utilisées, sauf opposition de la part du souscripteur, dans un but de prospection pour les produits distribués par le groupe Allianz (assurances, produits bancaires et financiers, services). Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, le souscripteur bénéficie d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données le concernant soit en adressant un mail à l'adresse dspvfca@allianz.fr, soit en adressant un courrier auprès de :

Allianz
Informatique et libertés
Case Courrier 1503
20, place de Seine
92086 Paris la Défense Cedex

6.4 Le droit du souscripteur à renoncer à son contrat

Le **souscripteur** peut renoncer au présent contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé que le contrat est conclu.

Cette date correspond à la date à laquelle il a signé les Dispositions Particulières et au plus tard à la date de présentation de la lettre recommandée avec avis de réception qui lui sera envoyée si **Allianz Vie** n'a pas reçu les Dispositions Particulières signées.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à : Allianz Vie - Direction des Opérations Vie - Centre de Service Clients - TSA 81003 - 67018 Strasbourg Cedex.

À réception de la lettre recommandée par **Allianz Vie**, le contrat et toutes les garanties prennent fin.

Le versement effectué sera remboursé dans les trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée, déduction faite de la part du versement correspondant à la période du risque assuré pour les garanties de prévoyance.

Modèle de lettre-type de renonciation

« Je soussigné(e) M. demeurant renonce à mon contrat **Allianz Obsèques** n° souscrit auprès d'**Allianz Vie**, et demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées.

Date Signature ».

6.5 Les réclamations

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel d'Allianz France.

Si, sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz - Relations Clients
Case Courrier BS
20, place de Seine
92086 Paris La Défense Cedex
Courriel : clients@allianz.fr

Allianz France adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées postales sont les suivantes :

BP 290 – 75425 Paris Cedex 09,

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.



6.6 Prescription

Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance :

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré(e) contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré(e) ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré(e) décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré(e).

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré(e) en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré(e) à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code civil ; parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, acte d'exécution forcée. Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription se reporter aux articles du Code civil précités.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.



Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

7. Lexique

Pour l'application de votre contrat, il faut entendre par :

Accident

Atteinte corporelle, indépendante de la volonté de la victime, et due à l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Acte authentique

Acte établi par un officier public (exemple : Notaire).

Acte de notoriété

En matière de succession, acte généralement dressé par un notaire et établissant, notamment, la liste des héritiers d'une personne décédée.

Acte sous seing privé

Acte écrit rédigé par un particulier et comportant la signature manuscrite des parties.

Allianz Vie

La société d'assurance qui accorde les garanties.

Assurance Vie Entière

Elle vise à garantir le versement d'un capital lors du décès de l'assuré(e).

Assuré(e)

Personne sur la tête de laquelle repose le risque assuré(e). C'est lorsque cette personne, et seulement elle, décède que le capital décès peut être versé.

Bénéficiaire

Personne qui perçoit les prestations en cas de mise en jeu de la garantie. Elle est désignée sur les Dispositions Particulières ou les éventuels avenants.



Capital décès

Montant de la prestation défini dans les Dispositions Particulières.

Cotisations

Sommes versées par le **souscripteur** à **Allianz Vie** pour garantir le versement des prestations. L'**assuré(e)** n'est couvert que dans la mesure où les **cotisations** sont réglées.

Echéances

Dates auxquelles les **cotisations** sont réglées. Elles peuvent être mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

Maladie

Altération de la santé qui provoque des troubles diagnostiqués par tout moyen d'investigation médicale (examen clinique ou radiologique, analyses...).

Pièces justificatives

Documents à remettre à Allianz Vie pour justifier la demande de versement du capital décès.

Provisions mathématiques

Réserve constituée par l'assureur conformément à la réglementation en vigueur, pour faire face à ses engagements. Elle est calculée en tenant compte :

- de l'engagement du **souscripteur** : le paiement de **cotisations** ;
- des engagements de l'assureur : le paiement de prestations dans les cas visés par le contrat.

En cas de résiliation du contrat, cette provision est restituée au **souscripteur** (il s'agit de la **valeur de rachat**).

Réduction

Diminution du **capital décès** en cas de non respect du **souscripteur** de son engagement de verser des **cotisations** périodiques prévues au contrat.

Revalorisation

Augmentation des garanties et des **cotisations** d'un taux défini chaque année par **Allianz Vie**.

Souscripteur

Personne qui signe le contrat, accepte les clauses proposées par **Allianz Vie** et, en principe, paye les **cotisations**. C'est à lui que s'adressent les dispositions générales et les dispositions particulières.

Taux d'intérêt technique

Taux réglementaire correspondant au taux de rendement minimum que l'assureur anticipe sur le placement qu'il va réaliser en investissant les **cotisations** encaissées. Le calcul des **cotisations** incluant déjà ce taux, il ne fait donc pas varier le **capital décès** d'année en année : il est donc décompté des **revalorisations**.

Valeur de rachat

Montant versé au souscripteur par **Allianz Vie** en cas de cessation anticipée de son contrat.

Allianz Vie s'engage à communiquer chaque année le montant de la **valeur de rachat** et du capital en cas de **réduction**. Il est possible d'obtenir, sur simple demande, les modalités de calcul de ces valeurs qui figurent dans le règlement général d'**Allianz Vie**.



Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.



Allianz Vie

Entreprise régie par le Code des assurances.

Société anonyme au capital de 643 054 425 euros.

Siège social : 1, cours Michelet - CS 30051

92076 Paris La Défense Cedex.

340 234 962 RCS Nanterre.

www.allianz.fr

